

Directives sur les remodelages de terrain pour la réhabilitation du sol hors zone à bâtir (Directives remodelages de terrain)

1. Champ d'application

Ces directives règlent la pratique cantonale d'autorisation pour les remodelages de terrain justifiés par les besoins de l'agriculture. Les remodelages de terrain sont des modifications de la succession des couches pédologiques causées par l'apport ou l'enlèvement de la couche supérieure du sol ou de la couche sous-jacente (couche intermédiaire). Elles étendent les possibilités d'utilisations conformes à la zone agricole. Seuls les remodelages hors zone à bâtir ayant pour buts l'amélioration de la fertilité du sol et/ou de l'aptitude agricole et qui ne modifient pas le paysage caractéristique sont conformes à la zone d'affectation. Les projets dictés par un but non délocalisable, comme, par exemple, des projets routiers ou hydrauliques, ainsi que les améliorations foncières selon le droit des améliorations structurelles ne sont pas l'objet de ces directives.

2. Bases légales

- Loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE; RS 814.01); art. 1, 33
- Loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture (LAgr; SR 910.1); art. 1, 70a, 95
- Loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700); art. 16a, 22
- Ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT; RS 700.1); art. 34 ff
- Ordonnance du 1^{er} juillet 1998 sur les atteintes portées aux sols (Osol; RS 814.12); art. 2, 6, 7
- Ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED; RS 814.600); art. 3, 18, 19
- Loi cantonale du 9 juin 1985 sur les constructions (LC; RSB 721.0); art. 1a, 8c, 54, 69, 84, 86
- Ordonnance du 6 mars 1985 cantonale sur les constructions (OC; RSB 721.1); art. 14, 34a
- Décret cantonal du 22 mars 1994 concernant la procédure d'octroi du permis de construire (DPC; RSB 725.1); art. 6, 7, 9, 14, 19, 27
- Ordonnance cantonale du 24 mars 1999 sur la protection des eaux (OPE; RSB 821.1); art. 21, 25, 26
- Loi du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN; RS 451); art. 18 al. 1bis et art. 18 al. 1ter

3. Buts

Les présentes directives

- précisent les conditions préalables pour l'autorisation des remodelages;
- règlent le choix des surfaces aptes à la valorisation de matériaux terreux non pollués;
- montrent les exigences cantonales claires et applicables de l'OED, de l'OACOT et de l'OAN, qui conduisent à une appréciation uniforme du projet;
- formulent des conditions claires au demandeur en ce qui concerne la demande de permis de construire pour des remodelages.

4. Principes

En règle générale, seules les surfaces qui ont été déjà influencées par les activités humaines entrent en ligne de compte pour un remodelage de terrain:

- sites dont la fertilité a été réduite et dont la structure et la succession des couches pédologiques ont été dégradées (p. ex. une remise en culture ou un remodelage de terrain mal exécuté, un sol organique);
- sols endommagés par un événement naturel, tel qu'une lave torrentielle, une inondation, un glissement de terrain, de façon à rétablir au minimum l'état initial;
- sols en place ne doivent pas être pollués par l'apport de matériaux terreux (voir à ce sujet les instructions matériaux terreux de l'OFEFP, 2001).

Les sites suivants ne sont pas aptes à un remodelage de terrain:

- sols naturels non remaniés : ceux-ci sont des sites de production pour l'agriculture mais constituent également des biotopes précieux. A ce titre, ils ne doivent pas être menacés (art. 1 LAgr, art. 1 LPE);
- sites où des remodelages entrent en conflit avec les intérêts majeurs de la protection de la nature, du paysage ou des eaux (art. 22 LAT, art. 86 al. 3 LC). Le paysage caractéristique fait partie de l'appréciation.

Exigence d'amélioration

Les remodelages de terrain doivent aboutir au moins à une amélioration de l'aptitude agricole par rapport à l'état initial (classes d'aptitudes selon les cahiers de la FAL 24, 1997).

Interdiction d'aggravation

Les interventions ne doivent pas aboutir à des modifications de la structure du sol ou de la succession des couches pédologiques qui menacent la fertilité du sol à long terme. Les interventions ne doivent pas menacer d'autres domaines de l'environnement.

Exécution

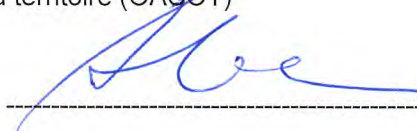
Lors de remodelages de terrain, de la terre végétale et/ou de la couche intermédiaire (terre minérale) *non polluées* sont déplacées. Des matériaux d'excavation (sous-sol géologique) ne peuvent être incorporés sous la couche de sol reconstituée que si cela est conforme au but poursuivi. Ces matériaux d'excavation ne doivent pas être pollués selon l'annexe 3 de l'OLED.

5. Obligation d'autorisation et procédure

- Un permis de construire est exigé pour un remodelage de terrain hors zone à bâtir. Une autorisation supplémentaire de la protection des eaux est exigée pour l'apport de matériaux terreux ou d'excavation non pollués.
- Le décret cantonal concernant la procédure d'octroi du permis de construire (DPC) définit l'obligation de demander un permis de construire. L'apport de terre végétale n'est pas soumis à l'obligation pour autant qu'il ne dépasse pas le volume de 200 m³ et si aucune zone de protection des eaux souterraines ni site naturel protégé n'est touché.
- La demande de permis de construire doit être présentée selon les exigences de l'aide-mémoire « Remodelages de terrain pour la réhabilitation du sol hors zone à bâtir » de janvier 2015.
- Un suivi pédologique de chantier (SPC) est obligatoire si la surface atteint ou dépasse 2'000 m². Le SPC élabore un plan de gestion des sols qui doit être joint au dossier de demande de permis de construire.
- L'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT) examine la conformité à la zone, l'Office des eaux et des déchets (OED) le fait pour les domaines des eaux, des déchets et du sol.
- L'Office de l'agriculture et de la nature (OAN) décrit les surfaces qui entrent en ligne de compte pour des remodelages de terrain.
- Au besoin, la conformité d'un remodelage de terrain est soumise à l'appréciation d'autres services spécialisés.

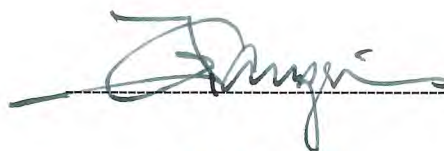
L'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT)

Le chef d'office : Daniel Wachter



L'Office des eaux et des déchets (OED)

Le chef d'office: Jacques Ganguin



L'Office de l'agriculture et de la nature (OAN)

Le chef d'office: Urs Zaugg



Ces directives entrent en vigueur le 1^{er} avril 2017.